



## **CHARTRE POUR L'UTILISATION DE RENATER**

*Institut des Systèmes Complexes de Paris Île de France (ISC-PIF) UPS3611 CNRS*

La présente Charte définit les règles d'usage qui s'imposent à tout utilisateur du réseau Renater, accessible dans les locaux de l'ISC-PIF, 113 rue Nationale 75013 Paris.

### **En signant cette charte, je m'engage :**

- à utiliser le Réseau RENATER à des fins strictement professionnelles, entrant dans le cadre suivant : enseignement, recherche, développements techniques, transfert de technologie, diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, expérimentation de nouveaux services présentant un caractère d'innovation techniques ;
- à ne pas mettre en œuvre sur ce réseau d'applications engendrant un trafic permanent ; s'il existe un besoin professionnel de cette nature, entrant dans le cadre défini au point précédent, il doit être signalé à la direction de l'ISC-PIF, qui demandera au GIP Renater les autorisations nécessaires ;
- à m'abstenir de toute utilisation malveillante ayant pour conséquence de perturber ou porter atteinte au fonctionnement du réseau RENATER ;
- à véhiculer et mettre à disposition sur le réseau uniquement des données licites au regard des lois qui leur sont applicables, rappelées au verso de ce document;
- à ne pas donner accès à des tiers non autorisés, que ce soit ou non à titre commercial , rémunéré ou non ;

Je suis informé que le GIP RENATER procède à des contrôles de la bonne utilisation du réseau, et que tout manquement aux obligations ci-dessus sera signalé à la direction de l'ISC-PIF.

Fait à

Le

Prénom :

Nom :

Signature :

**Rappel des dispositions légales encadrant la mise à disposition et circulation des**

## **données sur RENATER :**

- Code de la Propriété Intellectuelle, qui fait interdiction d'utiliser, de reproduire et plus généralement d'exploiter des œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment les logiciels, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.
- Nouveau Code Pénal, qui sanctionne les atteintes à la personnalité et aux mineurs ainsi que les crimes et délits technologiques.
- Loi du 29 juillet 1881 modifiée, sanctionnant les infractions de presse, notamment la diffamation, le négationnisme, le racisme et les injures.
- Loi sur la cryptologie (loi n°2004-575 du 21 juin 2004)

## **Liste informative des infractions susceptibles d'être commises**

### **1. Infractions prévues par le Nouveau Code pénal**

#### **Crimes et délits contre les personnes :**

Atteintes à la personnalité : (Respect de la vie privée art. 9 du code civil)

Atteintes à la vie privée (art. 226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2, art.432-9 modifié par la loi no 2004-669 du 9 juillet 2004)

Atteintes à la représentation de la personne (art. 226-8)

Dénonciation calomnieuse (art. 226-10)

Atteinte au secret professionnel (art. 226-13)

Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 à 226-24, issus de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

Atteintes aux mineurs : (art. 227-23 ; 227-24 et 227-28)

Loi 2004- 575 du 21 juin 2004 (LCEN)

#### **Crimes et délits contre les biens**

Escroquerie (art. 313-1 et suite)

Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 modifiés par la loi no 2004-575 du 21 juin 2004).

#### **Cryptologie**

Cryptologie Art. 132-79 (inséré par loi no 2004-575 du 21 juin 2004 art. 37)

### **2. Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)**

Provocation aux crimes et délits (art.23 et 24)

Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24)

Apologie et provocation au terrorisme (art. 24)

Provocation à la haine raciale (art. 24)

« Négationnisme » : contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 bis)

Diffamation (art. 30.31 et 32)

Injure (art. 33)

### **3. Infraction au Code de la propriété intellectuelle**

Contrefaçon d'une oeuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (art. L335-2-1 modifié par la loi no2006- 961 du 1er août 2006 - art. 21 et art. L335-3 modifié par la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 8)

Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (art. L521-4 modifiée par la loi no 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34)

Contrefaçon de marque (art. L716-9 - modifié par la loi no 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 -et suivants)

### **4. Participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard (« cyber-casino »)**

Art.1 de la loi du 12 juillet 1983, modifié par la loi du 16 décembre 1992